

VS_GERICHTE C1 13 78 vom 3. Juli 2013

VS Kantonsgericht, 2013-07-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1 13 78](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_13_78)

FR: VS_GERICHTE C1 13 78 du 3 juillet 2013

IT: VS_GERICHTE C1 13 78 del 3 luglio 2013

Regeste

C1 13 78 DÉCISION DU 3 JUILLET 2013 La juge de la Cour civile II Françoise Balmer Fitoussi, assistée d'Yves Burnier, greffier en la cause X_____, appelante, représentée par Me A_____ contre Y_____, appelé, représenté par Me B_____ (mesures protectrices de l'union conjugale)

Erwägungen

E. 17

décembre 2012 et le 28 janvier 2013, a payé un montant total de 43'635 fr. 95 aux fins d'acquitter diverses dettes de son fils et de sa belle-fille (frais professionnels, frais médicaux, prime d'assurance-maladie, frais d'électricité, frais de téléphone, carte de crédit, impôts, etc.) ; qu'interrogée par la juge de première instance, l'appelante a déclaré que les cartes de crédit étaient "communes" et que les dettes avaient été contractées par les deux époux ; que, dans ces circonstances, la juge de céans retient que le montant – non contesté – que l'appelé retire de la mise en location de ses immeubles (1'566 fr. 65 par mois) et qu'il reverse à son père vise bien le remboursement d'une dette contractée avant la fin de la vie commune et – à tout le moins partiellement – aux fins de l'entretien des deux conjoints ; que, compte tenu du degré de la preuve, limité à la simple vraisemblance (arrêt 5A_182/2012 du 24 septembre 2012 consid. 2.3), l'on ne voit pas que en quoi le fait que l'appelé a allégué un montant supérieur à celui ressortant de la convention du 9 janvier 2013 ou que des divergences – somme toute minimes – peuvent exister entre les décomptes produits soit propre à infirmer l'existence de la dette de l'intéressé vis-à-vis de son père ou que celle-ci concerne des dépenses consenties pour l'entretien du couple ; qu'il ressort toutefois de la pièce no 22a précitée que, sur la somme totale de 92'679 fr. 08 due par l'appelé à son père, un montant de quelque 35'000 fr. (27'554 fr. + 7'169 fr. 65) a été accordé à titre de prêt par E_____ à son fils avant le début de la vie commune ; qu'entendu en première instance, Y_____ a déclaré à cet égard avoir emprunté à son père, il y a 15 ans, 30'000 fr. "dans le dessein d'ouvrir [s]a propre entreprise" ; qu'il y a lieu, partant, de retenir que le paiement mensuel de 1'566 fr. 65 vise partiellement – soit à hauteur de 37% [34'723 fr. 65 (27'554 fr. + 7'169 fr. 65) / 92'679.08 x 100] – le remboursement de dettes qui ne concernent pas l'entretien commun, ainsi que l'appelante le relève du reste à juste titre ; que, dès lors, un montant de 580 fr. (1'566 fr. 65 x 37 / 100) doit être ajouté au revenu mensuel de l'appelé, étant précisé qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que E_____ aurait réclamé à son fils le remboursement de sa dette de 35'000 fr. pendant la vie commune, de sorte que l'on ne saurait considérer – comme l'a fait la juge de première instance – que "c'est en raison du train de vie commun dispendieux que l'[appelé] n'a pas été en mesure de rembourser les dettes contractées avant le mariage" ; que la juge de district a comptabilisé, dans les charges mensuelles de l'appelante, un montant de 1'000 fr. à

titre de loyer hypothétique à partir du 1er mai 2013 ; qu'elle a également retenu un loyer mensuel de 1'000 fr. du 1er février au 30 avril 2013, ce alors même que l'intéressée a dû s'acquitter, durant cette période-ci, d'une somme de 1'570 fr. à titre de loyer mensuel ; que la juge a exposé à cet égard que "cette diminution fictive de 570 fr. du minimum vital de l'[appelante] pendant une période déterminée sera compensée par la non-prise en considération du fait que durant trois mois, soit de janvier à mars 2013, l'[appelé] a perçu des indemnités de chômage d'environ 500 fr. ([...] 5'866 fr. 70 - 5'360 fr. 25) inférieures au revenu retenu par le tribunal" ; que l'appelante reproche à la première juge d'avoir "méconnu le droit en retenant cette diminution de loyer" ; qu'en effet, "seule une période de chômage supérieure à quatre mois permet de prendre en compte les indemnités effectivement perçues" ; que "si, comme en l'espèce, cette période est inférieure ou égale à quatre mois, il faudra retenir le revenu perçu avant cette période" ; que l'appelante se méprend sur la portée de la jurisprudence dont elle se réclame (arrêts 5A_352/2010 du 29 octobre 2010 consid. 4.3 ; 5A_217/2009 du 30 octobre 2009 consid. 3.2.1 ; 5P.445/2004 du 9 mars 2005 consid. 2.3.3) ; que ces décisions portent en effet uniquement sur la question de savoir si une période de chômage du crédientier doit entraîner la modification des mesures protectrices ou du jugement de divorce, laquelle question n'a aucune pertinence en l'occurrence ; qu'il faut au surplus rappeler à ce sujet que, pour calculer la contribution d'entretien, le juge des mesures protectrices doit en principe prendre en considération le revenu effectif du crédientier, y compris les indemnités de chômage qu'il perçoit (Hausheer/Spycher, op. cit., n. 01.37) ; qu'enfin, contrairement à ce qu'affirme l'appelante, il y a bien lieu d'inclure dans le minimum vital de l'appelé le montant – non contesté – de 265 fr. 50 correspondant à l'abonnement de train pour le trajet C_____ - F_____ ; que, quand bien même son employeur dispose de "voitures de service", rien n'indique en effet que l'intéressé serait autorisé à utiliser un véhicule professionnel pour se rendre sur son lieu de travail ; qu'il est d'ailleurs pour le moins inhabituel, dans les rapports de travail, que le temps de déplacement entre le domicile et le lieu de travail soit compté dans le temps de travail ; qu'au vu de ce qui précède et compte tenu des autres éléments – non contestés – retenus par la juge de district, les revenus cumulés des parties s'élèvent à 6'446 fr. 70 (5'866 fr. 70 + 580 fr.) du 1er janvier au 31 mars 2013, à 9'656 fr. 70 (5'866 fr. 70 + 580 fr. + 3'210 fr.) du 1er avril au 30 septembre 2013 et à 10'390 fr. (6'600 fr. + 580 fr. + 3'210 fr.) à partir du 1er octobre 2013 ; qu'après déductions de leurs minima vitaux élargis (appelante : 3'125 fr. 65 ; appelé : 3'420 fr. 85), il reste aux parties un déficit de 99 fr. 80 (6'446 fr. 70 - 6'546 fr. 50) du 1er janvier au 31 mars 2013, un solde positif de

- 9 - 3'110 fr. 20 (9'656 fr. 70 - 6'546 fr. 50) du 1er avril au 30 septembre 2013 et un excédent de 3'843 fr. 50 (10'390 fr. - 6'546 fr. 50) à compter du 1er octobre 2013 ; qu'en définitive, l'appelante doit pouvoir disposer de son minimum vital, augmenté de sa part d'une demie à l'excédent et déduction faite de son revenu net ; que, partant, l'appelé lui versera, à titre de contribution à son entretien, 3'026 fr. (6'446 fr. 70 - 3'420 fr. 85) du 1er janvier au 31 mars 2013, 1'471 fr. (3'125 fr. 65 + 1'555 fr. 10 - 3'210 fr.) du 1er avril au 30 septembre 2013 et 1'837 fr. (3'125 fr. 65 + 1'921 fr. 75 - 3'210 fr.) dès le 1er octobre 2013 ; que la décision attaquée est donc réformée dans ce sens ; que l'appelante ne conteste pas le raisonnement de la juge de district – qu'elle laisse donc intact – selon lequel ses requêtes de provision ad litem et d'assistance judiciaire sont devenues sans objet ; qu'elle s'en prend en revanche au montant (2'200 fr.) des dépens qui lui ont été alloués ; qu'elle fait valoir que cette somme ne couvre pas le coût des prestations judiciaires et extrajudiciaires effectuées par son avocat pour la défense de ses intérêts ; que les dépens comprennent notamment les

débours nécessaires et le défraiement d'un mandataire professionnel (art. 95 al. 3 let. a-b CPC) ; que les cantons en fixent le tarif (art. 96 CPC) ; qu'en vertu de l'art. 27 al. 1 LTar, les honoraires sont fixés entre un minimum et un maximum d'après la nature et l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail, le temps utilement consacré par le conseil juridique et la situation financière de la partie ; qu'aux termes de l'art. 34 al. 1 LTar, dans les autres contestations et affaires civiles, les honoraires sont fixés de 1'100 fr. à 11'000 fr. ; que l'autorité cantonale chargée de fixer l'indemnité de dépens jouit d'un large pouvoir d'appréciation (arrêt 6B_767/2010 du 24 février 2011 consid. 3.3 et l'arrêt cité) ; que la LTar prévoit un émolument forfaitaire, et non un tarif horaire (RVJ 2012 p. 210 consid. 5.1 ; 2001 p. 316 consid. 3b) ; qu'en effet, le temps utilement consacré par le conseil juridique n'est qu'un parmi les divers critères d'évaluation des honoraires (arrêt 6B_767/2010 du 24 février 2011 consid. 3.4) ; que le juge doit seulement effectuer une appréciation sur la base de critères généraux, dans le cadre des limites légales prescrites (RVJ 2001 p. 316 consid. 3b) ; que la rémunération de l'avocat doit demeurer dans un rapport raisonnable avec la prestation fournie et ne pas contredire d'une manière choquante le sentiment de la justice ; que les frais résultant de démarches inutiles ou superflues n'entrent pas dans le calcul des dépens (RVJ 2003 p. 188 consid. 2d ; 2000 p. 255 consid. 3a/bb) ; que ne peuvent ainsi être indemnisés le soutien moral ou l'aide sociale qui sont sans rapport avec la conduite de la procédure (RVJ 1994 p. 209 consid. 2 et l'arrêt cité) ; que les débours sont remboursés, comme les honoraires, en tant qu'ils sont indispensables à la solution du litige ; que les frais de port sont remboursés au tarif en vigueur lors de l'envoi (RVJ 2002 p. 315 consid. 2a) ; que les frais de copie sont quant

- 10 - à eux indemnisés à leur coût effectif de 0 fr. 50 l'unité (RVJ 2002 p. 315 consid. 2b et la réf.) ; qu'en l'espèce, l'activité utilement exercée en première instance par l'avocat de l'appelante a consisté, pour l'essentiel, à préparer et à rédiger la détermination du

E. 18

février 2013 de même que les lettres des 1er, 5, 12 et 20 mars 2013, ainsi qu'à participer à l'audience du 19 février 2013, qui a duré 1h20 ; que la cause ne présentait pas ailleurs aucune difficulté particulière sur le plan des faits et des questions juridiques soulevées ; que, dans ces conditions, la juge de district n'a pas mésusé du large pouvoir d'appréciation qui lui est reconnu en fixant, en l'absence de décompte déposé, à 2200 fr., débours inclus, le montant des dépens alloués à l'appelante ; que, quand bien même sa requête de provision ad litem est devenue sans objet, rien n'obligeait la juge à inviter l'appelante "à se déterminer sur la question des dépens", étant précisé que le dépôt d'un décompte est en toute hypothèse facultatif (art. 105 al. 2 2e phr. CPC ; Jenny, in : Sutter-Somm/Hasenböhler/Leuenberger, op. cit., n. 7 ad art. 105 CPC) ; que, s'agissant de la quotité des dépens, la décision attaquée doit être confirmée ; qu'il n'y a pas lieu de rediscuter le montant (800 fr.) et la charge des frais judiciaires de première instance, non plus que celle des dépens ; que la requête de provision ad litem formée par l'appelante – de laquelle il n'a pas été exigé d'avance de frais – pour la procédure d'appel est, elle aussi, devenue sans objet (cf. Bühler/Spühler, Berner Kommentar, n. 280 et 287 ad art. 145 aCC) ; qu'en revanche, compte tenu de sa situation financière et de l'issue de la procédure d'appel, il y a lieu de faire droit à sa requête d'assistance judiciaire totale et de lui désigner Me A_____ en qualité de conseil juridique (art. 118 al. 1 et 119 al. 5 CPC) ; qu'au vu de l'ampleur de la cause, de son degré usuel de difficulté, de la situation financière des parties, ainsi que des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations (art. 13 LTar), les frais judiciaires de

la procédure d'appel, qui se limitent à l'émolument forfaitaire de décision (art. 95 al. 2 let. b CPC), sont arrêtés à 700 fr. (18 et 19 LTar) ; qu'attendu le sort réservé aux conclusions de l'appel, ils sont mis, par 575 fr., à la charge du fisc (art. 118 al. 1 let. b CPC) et, par 125 fr., à la charge de l'appelé (art. 106 al. 2 CPC) ; que, compte tenu des critères précités et de l'activité utilement exercée céans par les avocats respectifs des parties, l'appelante versera à l'appelé 600 fr., débours compris, à titre de dépens réduits (art. 118 al. 3 CPC), tandis que celui-ci paiera à celle-là, à ce même titre, 225 fr., débours inclus (art. 95 al. 3 let. a-b CPC ; art. 27 et 35 al. 1 let. a LTar) ; que l'Etat du Valais versera à Me A_____ 500 fr., dont 25 fr., de débours, pour rémunérer – partiellement – son activité d'avocat d'office de l'appelante (art. 30 al. 1 LTar).

- 11 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.